

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 2355/2025
RPL 734/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 4 juillet deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

l'établissement public SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 18 novembre 2024 au greffe du tribunal de céans, l'établissement public SOCIETE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

L'établissement public SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.120,89 euros à titre de solde débiteur non autorisé du compte chèque postal, à augmenter des intérêts légaux à partir du 14 novembre 2024, jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant formulaire B du 21 mars 2025, le tribunal informe la partie requérante de corriger son décompte alors que la somme des postes débiteurs ne concorde pas avec le total figurant au décompte, au plus tard pour le 21 avril 2025.

Ce formulaire est notifié le 25 mars 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 6 mai 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 8 mai 2025.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Belgique, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, l'établissement public SOCIETE1.) se réfère au lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige, ainsi que le choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord des parties.

Aux termes de l'article 7 point 1 du règlement (UE) n° 1215/2012, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière contractuelle devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert à la base de la demande.

Aux fins d'application de cette disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation est, pour la fourniture de services, comme en l'occurrence, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

La demande tend au paiement du solde débiteur du compte CCP de la partie défenderesse.

Il résulte du contrat versé au dossier que le contrat fut conclu au Luxembourg et que PERSONNE1.) a expressément déclaré accepter les conditions générales de vente, dont la clause attributive de juridiction libellée comme suit : « *Notre relation est soumise au droit et tribunaux luxembourgeois, excepté si une autre loi s'applique en vertu des règles protectrices du consommateur.* ».

La clause attributive de juridiction répondant aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n°1215/2012, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, il ressort des extraits de compte versés au dossier, ensemble le relevé récapitulatif qu'au 31 juillet 2024, le solde débiteur du compte chèque postal de la partie défenderesse s'élevait à 2.120,89 euros.

Au vu des pièces versées à l'appui de la demande, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) la somme de 2.120,89 euros, cette somme à augmenter des intérêts légaux à partir du 18 novembre 2024.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 50 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) la somme de 2.120,89 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 18 novembre 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière